

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 28 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___28)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 28 du 11 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 28 del 11 novembre 2010

## Regeste

ESCROQUERIE, ASTUCE | 146 al. 1 CP, 448 CPP, 75 LASV

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du Ministère public est principalement en réforme et subsidiairement en nullité. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 99 ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. p. 107 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP/VD). En l'espèce, dès lors que le recours porte principalement sur le genre d'infraction retenue à l'encontre des intimés, il se justifie d'examiner en premier lieu les moyens de réforme, le Ministère public les faisant d'ailleurs valoir à titre principal.

### E. 2

Le Ministère public considère que A.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ ont commis une escroquerie, en cachant aux services sociaux qu'ils étaient propriétaires d'un véhicule et en faisant l'existence d'un compte postal ouvert au nom de B.Q.\_\_\_\_\_ et contenant des valeurs non négligeables (40'560 fr. 70), les autres points n'étant plus litigieux.

#### E. 2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ainsi, pour que l'escroquerie soit réalisée, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, il faut encore que celle-ci soit astucieuse (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, volume I, Berne 2002, n. 16 ss ad art. 146). En effet, la loi pénale ne tend pas à protéger la personne qui aurait pu éviter d'être trompée en faisant preuve d'un minimum d'attention (TF 6B\_257/2010, du 5 octobre 2010 c. 3.2; ATF 126 IV 171 c. 2a; 122 IV 197 c. 3d, JT 1997 IV 145; 120 IV 122 c. 6a/bb, JT 1996 IV98).

#### E. 2.2

Pour être punissable, la tromperie doit être d'une qualité qui ne permet pas à la dupe d'y échapper facilement. Il convient de distinguer deux catégories de circonstances qui confèrent à la tromperie un caractère astucieux. Il s'agit tout d'abord du cas de l'auteur qui

recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupe de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 122 II 422, spéc. c. cc; 120 IV 122, précité). Toutefois, le Tribunal fédéral a également retenu l'astuce dans l'hypothèse où l'auteur donne simplement de fausses informations, à condition que leur vérification ne soit pas ou que difficilement possible, qu'elle ne puisse raisonnablement être exigée, ou encore que l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoie, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (TF 6B\_409/2007, du 9 octobre 2007; ATF 125 IV 124 c. 3a; 122 II 422, précité, c. 3a; 122 IV 246 c. 3a, JT 1998 IV 91, rés.; ATF 120 IV 122, précité). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (SJ 1998, p. 457, c. 2; ATF 122 IV 246, précité). L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 c. 3a et les références citées; 119 IV 28 c. 3f). Cet aspect de la responsabilité de la dupe doit, selon la jurisprudence récente, aussi être pris en compte en cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur (ATF 122 IV 197, précité). Il n'y a en effet pas de motif pour admettre l'astuce lorsque, par exemple, l'auteur utilise un faux grossier, aisément reconnaissable comme tel par la dupe (Cassani, Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung, RPS 117/1999, p. 152 ss, spéc. p. 162).

### **E. 3**

En l'occurrence, le recours porte uniquement sur deux points, à savoir l'absence de déclaration par les intimés du fait qu'ils étaient propriétaires d'un véhicule et l'absence de déclaration du compte postal Deposito n° [...] ouvert au nom de B.Q.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

S'agissant du véhicule des intimés, les premiers juges ont retenu que A.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ ont déposé une demande de RI le 4 mai 2006. Ils ont déclaré n'avoir aucune fortune alors qu'ils avaient acheté une voiture WV Passat, le 12 janvier 2006 pour un montant de 38'400 fr. (jgt., p. 9). Compte tenu du fait que le formulaire de demande de RI ne contient aucune rubrique relative à l'éventuelle détention d'un véhicule et que les services sociaux n'ont pas demandé à consulter un permis de circulation, les premiers juges ont conclu que les services sociaux auraient pu estimer la valeur du véhicule en consultant le permis de circulation et que l'escroquerie était exclue. L'argumentation des premiers juges ne paraît pas pertinente telle que développée dans le jugement entrepris (jgt., p. 12 et 13). Certes, on peut estimer la valeur d'un véhicule en consultant le permis de circulation mais encore faut-il savoir, avant de demander le permis de circulation, qu'il y a un véhicule. Or, les premiers juges n'examinent pas cette question. Toujours est-il que la cour de céans considère que les intimés n'ont pas agi avec astuce en omettant d'indiquer qu'ils détenaient un véhicule. En effet, on remarque que le questionnaire de demande de RI est bien léger s'agissant des éléments permettant de fixer la fortune des requérants. Avant de pouvoir reprocher aux administrés de ne pas avoir déclaré tel ou tel bien, il faut être précis dans les questions posées. Ainsi, une question relative à la valeur du mobilier (valeur d'assurance incendie) de même qu'une question sur l'existence et la valeur d'un véhicule mériteraient

d'être posées expressément. Enfin, et surtout, on remarque que les intimés ont clairement mentionné dans la rubrique "loyer" les montants qu'ils paient pour la location d'un garage et de l'appartement (cf. pièce n° 1). Or, cette mention n'a pu échapper aux services sociaux puisque le loyer pris en considération lors de l'octroi du RI est celui ne prenant pas en compte le garage (cf. pièce n° 2). Partant, on pouvait raisonnablement attendre des services sociaux qu'ils interpellent les intimés quant à la raison d'être du dit garage et, une fois informés de l'existence d'un véhicule, qu'ils exigent la production d'une pièce y afférente. On ne saurait dès lors envisager de reconnaître A.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ coupables d'escroquerie sur ce point. Ce grief mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.2**

S'agissant du compte postal Deposito n° [...] ouvert au nom de B.Q.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont estimé, à juste titre, que les explications de l'intimée ne pouvaient être suivies et que les conditions de l'escroquerie étaient objectivement réalisées puisque A.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ n'avaient pas annoncé aux services sociaux l'existence de ce compte et qu'on ne pouvait raisonnablement exiger de ces derniers de vérification ou de contrôle sur ce point (jgt., p. 13). Les premiers juges ont toutefois considéré que les intimés n'avaient pas agi dans le but de percevoir le RI de manière illégitime (jgt., p. 14). Ils admettent cependant que les intimés avaient "consciemment dissimulé aux autorités d'application du RI qu'ils disposaient d'une fortune mobilière supérieure à la limite fixée par la loi et le règlement" (jgt., p. 15). Ces deux affirmations sont contradictoires. Or, l'intention est une question de fait et la cour de céans est liée par les faits retenus dans le jugement de première instance. Il faut donc constater que la Cour de cassation n'est, au vu de cette contradiction sur une question déterminante, pas en mesure de statuer en réforme et qu'il est en conséquence nécessaire d'annuler d'office le jugement, en application de l'art. 448 al. 2 CPP. Par ailleurs, la cour de céans ne dispose pas des éléments suffisant lui permettant de faire, s'agissant de l'appréciation de la culpabilité, la part des choses entre B.Q.\_\_\_\_\_, responsable principale de la tromperie et A.Q.\_\_\_\_\_, dont le jugement retient qu'il s'en est tenu aux explications de son épouse selon lesquelles les fonds crédités sur ce compte n'appartenaient pas au couple. Or, si une condamnation de B.Q.\_\_\_\_\_ paraît se justifier, il est moins évident qu'une condamnation pour A.Q.\_\_\_\_\_ se justifie aussi et, à tout le moins, que sa culpabilité soit la même que celle de son épouse.

### **E. 4**

En définitive, le recours est admis et le jugement annulé en application de l'art. 448 al. 2 CPP/VD. La cause est renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.